

(1)

( N° 204. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 JUIN 1865.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur  
pour l'exercice 1865 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur des crédits extraordinaires s'élevant à 304,260 francs.

Ces crédits ont pour objet :

- 1° La formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792;
- 2° Le renouvellement du matériel des bureaux des vérificateurs des poids et mesures;
- 3° L'enseignement normal des instituteurs et des institutrices;
- 4° La Bibliothèque royale. — Achat de la collection numismatique de M. le baron de Geelhand et de la collection de monnaies de M. de Coster;
- 5° Les fouilles à Anvers, et les dépenses d'appropriation et d'ameublement des salles destinées à recevoir une partie des collections du Musée royal d'histoire naturelle.

L'ensemble de ces crédits augmentera d'une somme de 304,260 francs le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1865, fixé par la loi du 3 janvier 1865 (*Moniteur* n° 4).

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

Quelques observations néanmoins sont émanées de la 4<sup>me</sup> et de la 5<sup>me</sup> section.

---

(1) Projet de loi, n° 178.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE MACAR, MOUTON, VAN RENYNCKE, VLEMINCKX, VANHUMBÉECK et WAROCQUÉ.

La 4<sup>me</sup> section fait observer qu'il doit être bien entendu que les dépenses, indiquées dans le projet comme temporaires, figureront au Budget de l'exercice 1865 dans la colonne destinée à l'inscription des dépenses de cette catégorie. Elle émet, en outre, le vœu que le Gouvernement s'occupe, le plus tôt possible, de la création, *par l'État*, d'écoles normales pour les institutrices.

La 5<sup>me</sup> section, à l'occasion du crédit demandé pour l'enseignement normal des instituteurs et des institutrices, appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y a pas des mesures à prendre pour remédier à la perte de la connaissance des anciennes écritures, qui va tous les jours en s'aggravant.

#### DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

M. le président communique à la section centrale une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 30 mai dernier, proposant d'ajouter au projet de loi un crédit de 6,000 francs (voir l'*annexe*). Ce crédit est nécessité par le travail auquel doit donner lieu la statistique des biens de mainmorte, appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux hospices et hôpitaux, aux évêchés, aux séminaires, aux fondations de bourses, aux fabriques d'église, aux congrégations, etc., etc., cette statistique ayant été promise par M. le Ministre dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 décembre dernier.

Les crédits demandés dans le projet de loi, ainsi que le nouveau crédit de 6,000 francs, dont il vient d'être question, sont admis sans observation à l'unanimité des membres présents.

On a toutefois insisté sur la nécessité d'ouvrir des écoles normales pour les institutrices, comme il en existe à Lierre et à Nivelles pour les instituteurs, indépendamment des sections d'écoles normales à organiser par les provinces et les communes, comme il en est établi déjà à Bruges, Gand, Huy, Virton et ailleurs. Les communes éprouvent aujourd'hui des difficultés pour obtenir des institutrices. Le Gouvernement ne doit pas perdre de vue cet objet important, et des membres de la section centrale l'engagent à étudier les questions qui se rattachent à cette création, et à faire, le cas échéant, à la Législature, les propositions qui seront jugées nécessaires.

La section centrale vous propose d'adopter le projet de loi, en y intercalant toutefois, après le n° 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, un n° 2<sup>o</sup> conçu comme il suit :

« Crédit extraordinaire destiné à faire face aux frais d'exécution et de publication d'une statistique des biens de mainmorte. . . . . fr. 6,000 »  
 » Cette somme formera l'article 10<sup>ter</sup> du Budget de 1865. »

Par suite de l'adoption de cet amendement, la somme inscrite au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> sera portée à 310,260 francs, au lieu de 304,260 francs, et les n<sup>os</sup> 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc., deviendront successivement les n<sup>os</sup> 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, etc.

*Le Rapporteur,*  
 VLEMINCKX.

*Le Président,*  
 A. MOREAU.

## ANNEXE.

*A M. le Président de la Section centrale chargée de l'examen du projet de loi allouant des crédits extraordinaires au Budget du Ministère de l'Intérieur.*

Bruxelles, le 30 mai 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 décembre 1864, je me suis engagé à fournir une statistique des biens de mainmorte comprenant tous les immeubles appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux hospices et hôpitaux, aux évêchés, aux séminaires, aux fondations de bourses, aux fabriques d'églises, aux congrégations, etc., etc.

Ce travail a été immédiatement entrepris avec le concours des Départements de la Justice et des Finances.

L'administration des contributions directes a recueilli les éléments de la statistique demandée, en extrayant des matrices cadastrales, à l'aide de bulletins spéciaux, le détail des immeubles appartenant à tous les établissements publics.

Les travaux de dépouillement et de coordination à exécuter au Ministère de l'Intérieur ainsi que les frais d'impression des résultats à publier, nécessiteront une dépense extraordinaire de 6,000 francs, à laquelle il est impossible de faire face, même en partie, au moyen des crédits ordinaires affectés au service de la statistique générale.

Le nombre des bulletins s'élève à 40,000 environ; ils doivent être classés et transcrits dans l'ordre : 1<sup>o</sup> des établissements propriétaires, 2<sup>o</sup> des communes où sont situées les propriétés. Au moyen de ces deux relevés, il sera possible de déterminer :

- a. Quelle est l'étendue des biens appartenant à chaque catégorie d'établissements;
- b. Quelle est l'importance relative des immeubles productifs de revenus ou affectés à chacun des services publics.

Ces documents seront publiés dans un volume d'environ 320 pages ou 40 feuilles d'impression.

C'est pour faire face à ces dépenses que j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de proposer à la section centrale d'ajouter au projet de loi dont l'examen lui est dévolu, un crédit de 6,000 francs.

Cette allocation devra former l'article 10<sup>or</sup> du Budget de 1865, et être formulé comme il suit :

*Crédit extraordinaire destiné à faire face aux frais d'exécution et de publication d'une statistique des biens de mainmorte. fr. 6,000.*

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.